

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL**

Boischatel, le 5 décembre 2022

Procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal de Boischatel, tenue le 5^e jour du mois de novembre 2022, 20 h à l'Hôtel de ville.

Sont présents et forment quorum sous la présidence de monsieur le maire Benoit Bouchard, mesdames les conseillères Lynne Colquhoun, Marie-Pierre Labelle et Martine Giroux et monsieur le conseiller Daniel Morin. Sont absents messieurs les conseillers Jean-François Paradis et Vincent Guillot. Le directeur général, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière, le greffier-trésorier adjoint ainsi que le directeur du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire sont également présents.

Après un court moment de silence, monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance.

ORDRE DU JOUR

1. Moment de silence
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 7 novembre 2022
4. Adoption du paiement des dépenses du mois de novembre 2022
5. Période de questions:
 - 5.1 Membres du conseil
 - 5.2 Public

ADMINISTRATION

6. Achats au fonds de roulement
7. Mandat au vérificateur externe
8. Adoption du calendrier des séances du conseil municipal 2023
9. Adoption du Règlement numéro 2022-1151 *constituant le Comité consultatif de sécurité routière*
10. Adoption du Règlement numéro 2022-1152 *ayant pour objet de modifier le Règlement numéro 2002-732 relatif à la circulation*
11. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2022-1153 *modifiant le Règlement numéro 2017-1035 ayant pour objet d'établir la tarification de différents services municipaux*
12. Adoption du budget 2022 révisé de l'Office municipal d'habitation (OMH)
13. Acceptation de soumission – LOI-2022-30 – Construction d'un bâtiment d'entreposage au Domaine du boisé
14. Acceptation de soumission – ADM-2022-31 – Collecte et transport des matières résiduelles (conteneurs à chargement avant)
15. Acceptation de soumission – ADM-2022-33 – Location avec entretien d'un camion à chargement latéral pour la collecte des matières résiduelles – volet résidentiel
16. Octroi de contrat – Collecte et transport des ordures ménagères résidentielles (janvier à mars 2023)
17. Mandat services professionnels – Évaluation de terrains
18. Autorisation de signatures – Entente intermunicipale concernant le partage de ressources humaines en matière d'eau potable avec la Municipalité de L'Ange-Gardien

19. Acceptation provisoire des travaux – Réfection des rues Tardif, Gravel, Vézina et des Grès
20. Activité – Chambre de commerce et d'industrie de Québec

TRAVAUX PUBLICS

21. Autorisation de dépenses – Fourniture de propane
22. Octroi de contrat – Étude géotechnique – Réfection de la rue des Opales
23. Modification de la résolution numéro 2022-04-116 – Mandat services professionnels – Émissaire pluvial entre les rues de la Cime et Dugal
24. Programme d'aide à la voirie locale – Reddition de comptes

URBANISME

25. Demande de permis PIIA – CCU du 22 novembre 2022
26. Projet intégré d'habitation – Construction bâtiment au 290, chemin des Mas
27. Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2022-1154 *modifiant le plan d'urbanisme numéro 2014-974 et ses amendements afin d'effectuer la concordance au règlement # 184.9 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré ainsi qu'aux fins de créer une affectation « Aire de planification particulière » dans le secteur de l'escarpement entre le chemin des Mas et l'avenue Royale*
28. Adoption du projet de règlement 2022-1154 *modifiant le plan d'urbanisme # 2014-974 et ses amendements afin d'effectuer la concordance au règlement # 184.9 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré ainsi qu'aux fins de créer une affectation « Aire de planification particulière » dans le secteur de l'escarpement entre le chemin des Mas et l'avenue Royale*
29. Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2022-1155 *modifiant le règlement de zonage #2014-976 et ses amendements afin d'effectuer la concordance aux règlement # 184.9 et 184.12 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré ainsi qu'à modifier diverses dispositions*
30. Adoption du premier projet de règlement 2022-1155 *modifiant le règlement de zonage #2014-976 et ses amendements afin d'effectuer la concordance aux règlement # 184.9 et 184.12 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré ainsi qu'à modifier diverses dispositions*
31. Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2022-1156 *modifiant le règlement sur la construction #2014-978 et ses amendements visant à modifier les dispositions relatives aux branchements privés d'eau potable et d'égout*
32. Adoption du projet de règlement 2022-1156 *modifiant le règlement sur la construction #2014-978 et ses amendements visant à modifier les dispositions relatives à aux branchements privés d'eau potable et d'égout*
33. Avis de motion pour l'adoption du Règlement 2022-1157 *modifiant le règlement de zonage #2014-976 et ses amendements afin de modifier les normes applicables aux hébergements touristiques*
34. Adoption du premier projet de règlement 2022-1157 *modifiant le règlement de zonage #2014-976 et ses amendements afin de modifier les normes applicables aux hébergements touristiques*
35. Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2022-1158 *modifiant le règlement de lotissement #2014-977 et ses amendements afin de modifier le tableau 2 de l'article 29 intitulé « superficie et dimension minimale d'un lot desservi »*

- 36. Adoption du projet de règlement 2022-1158 *modifiant le règlement de lotissement #2014-977 et ses amendements afin de modifier le tableau 2 de l'article 29 intitulé « superficie et dimension minimale d'un lot desservi »*
- 37. Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2022-1159 *modifiant le règlement de zonage #2014-976 et ses amendements afin de créer une zone de type « Pr – Planification particulière » à même une partie des zones H3-033 et H2-037*
- 38. Adoption du projet de règlement 2022-1159 *modifiant le règlement de zonage #2014-976 et ses amendements afin de créer une zone de type « Pr – Planification particulière » à même une partie des zones H3-033 et H2-037*
- 39. Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2022-1160 *sur les plans d'aménagements d'ensemble (PAE)*
- 40. Adoption du projet de règlement 2022-1160 *sur les plans d'aménagements d'ensemble (PAE)*
- 41. Autorisation de signatures – Cession de lots – Havre de Boischatel

INCENDIE

- 42. Nominations – Poste de lieutenant
- 43. Modification de la résolution numéro 2022-03-083 – Autorisation de dépenses – Vêtements pour sauvetage nautique

DIVERS

- 44. Période de questions :
 - 44.1 Membres du conseil
 - 44.2 Public
- 45. Levée / Ajournement

2022-12-318

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Morin et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour, tel que rédigé par le greffier-trésorier adjoint.

2022-12-319

3. Adoption du procès-verbal du 7 novembre 2022

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal du 7 novembre 2022 tel que rédigé par le greffier-trésorier adjoint.

2022-12-320

4. Adoption du paiement des dépenses du mois de novembre 2022

Il est proposé par madame la conseillère Martine Giroux et résolu unanimement d'autoriser le paiement des dépenses du mois d'octobre 2022, tel que présenté au conseil. Le greffier-trésorier adjoint confirme que la Municipalité a les crédits disponibles pour procéder aux paiements.

5. Période de questions :

Monsieur le maire donne la parole aux membres du conseil, les sujets ou commentaires ont porté sur :

- Aucune

De la part de l'assistance :

- Vitesse rue Notre-Dame

La période de questions a débuté à 20 h 01 et s'est terminée à 20 h 05.

ADMINISTRATION

2022-12-321

6. Achats fonds de roulement

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de divers équipements pour du service des loisirs et de la culture ;

Considérant que ces dépenses ont été prévues lors de l'adoption des prévisions budgétaires 2022 selon la liste soumise ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Morin et résolu unanimement de procéder à l'acquisition des équipements pour les services des loisirs pour un montant total de 15 950 \$, plus les taxes.

- Compagnie LMS pour un système audiovisuel – 11 976 \$, plus les taxes;
- Compagnie Pointage Pro pour une horloge/température 3 960 \$, plus les taxes.

Ces sommes seront prises à même le fonds de roulement dès le 1^{er} janvier 2023 pour une période de trois (3) ans.

2022-12-322

7. Mandat au vérificateur externe

Considérant qu'en vertu des dispositions du Code municipal, le conseil municipal doit procéder à la nomination d'un vérificateur externe;

Considérant qu'il y a lieu de reconduire, pour l'exercice financier 2022, le mandat de la firme qui a procédé à la vérification de l'exercice précédent;

Considérant l'offre de service de Gariépy Gravel Larouche Blouin, CPA, S.E.N.C.R.L.;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle et résolu unanimement de confier le mandat de vérification externe pour l'exercice financier 2022 à Gariépy Gravel Larouche Blouin, CPA, S.E.N.C.R.L. selon le prix de l'offre de service.

2022-12-323

8. Adoption du calendrier des séances du conseil municipal 2023

Considérant que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Pour ce motif, il est proposé par madame la conseillère Lynne Colquhoun et résolu unanimement que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue de séances ordinaires du conseil municipal pour 2023. Ces séances se tiendront à la salle du conseil de l'Hôtel de ville et débuteront à 20 h :

Lundi, 16 janvier	Lundi, 3 juillet
Lundi, 6 février	Lundi, 21 août
Lundi, 6 mars	Mardi, 5 septembre
Lundi, 3 avril	Lundi, 2 octobre
Lundi, 1 ^{er} mai	Lundi, 6 novembre
Lundi, 5 juin	Lundi, 4 décembre

Un avis public du contenu du présent calendrier sera publié conformément à la loi qui régit la Municipalité.

2022-12-324

9. **Adoption du Règlement 2022-1151 constituant le Comité consultatif de sécurité routière**

Considérant que la Municipalité souhaite instaurer un Comité consultatif de sécurité routière;

Considérant l'article 82 du *Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1)* qui permet au conseil municipal de nommer des comités, composés notamment d'autant de ses membres qu'il juge convenable, avec pouvoir d'examiner et d'étudier une question quelconque ;

Considérant que l'adoption du présent règlement a été précédée du dépôt d'un projet de règlement lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 novembre 2022 ainsi que d'un avis de motion donné par monsieur le conseiller Jean-François Paradis lors de la même séance ;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Martine Giroux et résolu unanimement que le Règlement numéro 2022-1151 constituant *le Comité consultatif de sécurité routière* soit adopté et classé dans le livre des règlements.

2022-12-325

10. **Adoption du Règlement 2022-1152 ayant pour objet de modifier le Règlement numéro 2002-732 relatif à la circulation**

Considérant la volonté du conseil municipal de procéder à l'ajout d'arrêts obligatoires et d'interdictions de stationner;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les annexes A, K et L du *Règlement numéro 2002-732 concernant la circulation*;

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 295 du *Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)*, au moyen d'une signalisation appropriée, de notamment déterminer des zones d'arrêt et interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers;

Considérant que la Municipalité peut, par règlement, régir le stationnement en vertu de l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)*;

Considérant que l'adoption du présent règlement a été précédée du dépôt d'un projet de règlement lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 7 novembre 2022 ainsi que d'un avis de motion donné par madame la conseillère Lynne Colquhoun lors de la même séance;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle et résolu unanimement que le Règlement numéro 2022-1152 *ayant pour objet de modifier le Règlement numéro 2002-732 relatif à la circulation* soit adopté et classé dans le livre des règlements.

2022-12-326

11. **Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2022-1153 modifiant le Règlement numéro 2017-1035 sur la tarification de différents services municipaux**

Avis de motion est, par les présentes, donné par monsieur le conseiller Daniel Morin qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le Règlement numéro 2022-1153 *modifiant le Règlement numéro 2017-1035 sur la tarification de différents services municipaux*. Un projet de règlement est déposé séance tenante.

- 2022-12-327 **12. Adoption du budget 2022 révisé de l'Office municipal d'habitation (OMH)**
- Considérant que** l'OMH de la Côte-de-Beaupré a adopté son budget révisé 2022;
- Considérant que** les membres du conseil municipal ont pris connaissance du contenu du budget 2022 de l'OMH de la Côte-de-Beaupré, révisé le 25 octobre et le 15 novembre 2022;
- Considérant que** le conseil municipal approuve le budget révisé de l'OMH de la Côte-de-Beaupré et s'engage à assumer sa quote-part;
- Pour ces motifs**, il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle et résolu unanimement d'adopter les prévisions budgétaires 2022 révisées de l'OMH de la Côte-de-Beaupré.
- 2022-12-328 **13. Acceptation de soumission – LOI-2022-30 – Construction d'un bâtiment d'entreposage au Domaine du boisé**
- Considérant** le projet LOI-2022-30 portant sur la construction d'un bâtiment d'entreposage au Domaine du boisé;
- Considérant que** la Municipalité a procédé à un appel d'offres public ;
- Considérant que** la Municipalité a reçu quatre soumissions;
- Considérant que** la Municipalité a adopté le Règlement d'emprunt numéro 2022-1131;
- Pour ces motifs**, il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Morin et résolu unanimement d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme soit à la compagnie Construction Maurice Bilodeau pour un montant de 832 399,45 \$, taxes incluses.
- Ces sommes seront prises à même le Règlement d'emprunt numéro 2022-1131.
- 2022-12-329 **14. Acceptation de soumission – ADM-2022-31 – Collecte et transport des matières résiduelles (conteneurs à chargement avant)**
- Considérant** le projet ADM-2022-31 portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles (conteneurs à chargement avant);
- Considérant que** la Municipalité a procédé à un appel d'offres public ;
- Considérant que** la Municipalité a reçu deux soumissions;
- Pour ces motifs**, il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle et résolu unanimement d'octroyer le contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles (conteneurs à chargement avant) au plus bas soumissionnaire conforme soit à la compagnie GFL Environnemental Inc. pour un montant total de 290 678,36 \$ taxes incluses, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- 2022-12-330 **15. Acceptation de soumission – ADM-2022-33 – Location avec entretien d'un camion à chargement latéral pour la collecte des matières résiduelles – volet résidentiel**
- Considérant** le projet ADM-2022-33 portant sur la location avec entretien d'un camion à chargement latéral pour la collecte des matières résiduelles – volet résidentiel;
- Considérant que** la Municipalité a procédé à un appel d'offres public ;

Considérant que la Municipalité a reçu trois soumissions;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Martine Giroux et résolu unanimement d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme soit à la compagnie Location de Camions Excellence PacLease (division de Camions Excellence Peterbilt Inc.) pour un montant total de 302 941,56 \$, taxes incluses, pour une durée de 24 mois à compter de janvier 2023.

2022-12-331

16. **Octroi de contrat – Collecte et transport des ordures ménagères résidentielles (janvier à mars 2023)**

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la collecte et au transport des ordures ménagères résidentielles pour la période de janvier à mars 2023;

Considérant le Règlement de gestion contractuelle numéro 2019-1084 ;

Considérant que la Municipalité peut octroyer de gré à gré des contrats comportant une dépense en bas du seuil prévu par la Loi;

Considérant l'offre de la compagnie GLF Environnemental Inc. (Matrec);

Considérant la recommandation du greffier-trésorier adjoint;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Martine Giroux et résolu unanimement d'octroyer le contrat pour la collecte et le transport des ordures ménagères résidentielles pour la période de janvier à mars 2023 à la compagnie GLF Environnemental Inc. (Matrec) pour un montant estimé à 37 277,76 \$, plus les taxes.

2022-12-332

17. **Mandat services professionnels – Évaluation de terrains**

Considérant la résolution numéro 2021-05-142 autorisant l'évaluation de la valeur marchande de propriétés dans le secteur des Émeraudes;

Considérant l'évaluation de deux propriétés supplémentaires;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle et résolu unanimement d'autoriser le paiement de 2 500 \$, plus les taxes, à la firme De Rico Hurtubise & Associés Inc. pour l'évaluation de deux lots supplémentaires.

Ces sommes seront prises à même l'excédent accumulé non affecté.

2022-12-333

18. **Autorisation de signatures – Entente intermunicipale concernant le partage de ressources humaines en matière d'eau potable avec la Municipalité de L'Ange-Gardien**

Considérant que les municipalités concernées se sont prévalues des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec (LR.Q, c C-27.1)* pour conclure une entente afin de partager des ressources humaines pour les activités relatives au traitement de l'eau potable;

Pour ce motif, il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Morin et résolu unanimement:

- **Que** la Municipalité de Boischatel accepte de conclure une entente afin de partager des ressources humaines pour les activités relatives au traitement de l'eau potable avec la Municipalité de L'Ange-Gardien, suivant les modalités et les conditions qui y sont prévues;
- **Que** le maire et le directeur général soient autorisés à signer ladite entente, pour et au nom de la Municipalité de Boischatel;

- **Que** la présente résolution soit acheminée à la Municipalité de L'Ange-Gardien.

2022-12-334 19. **Acceptation provisoire des travaux – Réfection des rues Tardif, Gravel, Vézina et des Grès**

Considérant la résolution numéro 2022-02-141 accordant le contrat pour la réfection des rues Tardif, Gravel, Vézina et des Grès dont l'installation des services municipaux à Construction & Pavage Portneuf Inc. ;

Considérant la directive de changement OC-09 datée du 21 novembre 2022 pour un montant de 40 940,85 \$ pour divers travaux additionnels;

Considérant la description des changements demandés aux travaux par l'équipe de professionnels au dossier afin de finaliser la réfection des rues Tardif, Gravel, Vézina et des Grès ;

Considérant que les travaux de réfection des rues Tardif, Gravel, Vézina et des Grès sont terminés;

Considérant que la recommandation de la firme ARPO Groupe-conseil est favorable et que celle-ci a fourni le certificat d'acceptation provisoire à la Municipalité;

Considérant que la liste des déficiences a été remise à l'entrepreneur;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Morin et résolu unanimement d'autoriser la directive de changement pour un montant de 40 940,85 \$, plus taxes, et d'accepter la réception provisoire des travaux pour la réfection des rues Tardif, Gravel, Vézina et des Grès.

2022-12-335 20. **Activité – Chambre de commerce et d'industrie de Québec**

Il est proposé par madame la conseillère Martine Giroux et résolu unanimement de procéder à l'achat de cinq (5) cartes pour les élus, pour l'activité « *Québec 2023 : Perspectives économiques et politiques* » organisée par la Chambre de commerce et d'industrie de Québec qui se tiendra le 25 janvier 2023. Les dépenses afférentes sont également remboursées.

TRAVAUX PUBLICS

2022-12-336 21. **Autorisation de dépenses – Fourniture de propane**

Considérant qu'il est nécessaire pour la Municipalité de s'approvisionner en propane pour l'année 2023;

Considérant la demande de prix;

Considérant la recommandation du directeur des travaux publics;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle et résolu unanimement d'autoriser la dépense pour la fourniture de propane pour l'année 2023 à l'entreprise Capital Propane Inc. pour un montant estimé de 8 974,61 \$, plus les taxes.

2022-12-337 22. **Octroi de contrat – Étude géotechnique – Réfection de la rue des Opales**

Considérant les travaux de réfection de la rue des Opales;

Considérant que la Municipalité doit octroyer un contrat de services professionnels pour la réalisation d'une étude géotechnique;

Considérant le Règlement de gestion contractuelle numéro 2019-1084 ;

Considérant que la Municipalité peut octroyer de gré à gré des contrats comportant une dépense en bas du seuil prévu par la loi ;

Considérant la demande de prix effectuée par le greffier-trésorier adjoint;

Considérant l'offre de prix la plus basse provenant de Laboratoires d'Expertises de Québec Ltée;

Considérant la recommandation du greffier-trésorier adjoint ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Morin et résolu unanimement d'octroyer le contrat pour la réalisation de l'étude géotechnique pour la rue des Opales à Laboratoires d'Expertises de Québec Ltée pour un montant estimé à 21 420 \$, plus les taxes, et ce, selon les prix au bordereau.

2022-12-338

23. Modification de la résolution numéro 2022-04-116 – Mandat services professionnels – Émissaire pluvial entre les rues de la Cime et Dugal

Considérant la résolution numéro 2022-04-116 autorisant une dépense de 18 000 \$, plus les taxes, pour des services professionnels en lien avec la conception d'un ouvrage de rétention souterrain entre les rues de la Cime et Dugal;

Considérant qu'il est nécessaire d'élargir le mandat afin de mieux répondre aux besoins et enjeux environnementaux du secteur concerné;

Considérant le Règlement de gestion contractuelle numéro 2019-1084 ;

Considérant que la Municipalité peut octroyer de gré à gré des contrats comportant une dépense en bas du seuil prévu par la Loi;

Considérant l'offre révisée de la firme Génio Experts-conseils;

Considérant la recommandation du directeur du service des travaux publics;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle et résolu unanimement de mandater la firme Génio Experts-conseils pour la conception d'un ouvrage de rétention sur le réseau pluvial entre les rues de la Cime et Dugal pour un montant ajusté à 36 000 \$, plus les taxes, et ce, selon l'offre de services du 9 novembre 2022.

Ces sommes seront prises à même le Règlement d'emprunt numéro 2016-1006.

2022-12-339

24. Programme d'aide à la voirie locale – Reddition de comptes

Considérant que la Municipalité a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'améliorations (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

Considérant que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

Considérant que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

Considérant que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Morin et résolu unanimement d'approuver les dépenses d'un montant de 182 912 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

URBANISME

2022-12-340

25. Demande de permis PIIA – CCU du 22 novembre 2022

Considérant que la demande suivante répond aux objectifs et aux critères établis au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'approuver la demande suivante, avec les modifications proposées s'il y a lieu;

No résolution CCU	Adresse	Objet de la demande	Modifications
221122-4a	5615, avenue Royale	Construction d'un bâtiment accessoire	

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Lynne Colquhoun et résolu unanimement d'approuver la demande susmentionnée et ce, conditionnellement au respect de la réglementation municipale en vigueur et des conditions énumérées aux recommandations du Comité consultatif d'urbanisme tenu le 22 novembre 2022.

2022-12-341

26. Projet intégré d'habitation – Construction bâtiment au 290, chemin des Mas

Considérant que la zone H3-033 permet la réalisation de projets intégrés d'habitation;

Considérant les dispositions relatives aux projets intégrés de la section 3 du chapitre 16 du *Règlement de zonage numéro 2014-976*;

Considérant que la forme et le volume de la construction proposée s'harmonisent aux bâtiments existants;

Considérant que les matériaux et l'apparence de la construction projetée ne s'harmonisent pas avec les bâtiments existants;

Considérant que les ouvrages et aménagements projetés s'harmonisent avec ceux existants;

Considérant que les autres dispositions des règlements d'urbanismes doivent être respectées;

Considérant que le CCU recommande l'acceptation des travaux sous réserve des modifications identifiées ci-dessous concernant les matériaux et les couleurs du bâtiment projeté :

- Revoir les matériaux de revêtement afin que ceux-ci soient en harmonie avec les bâtiments avoisinants;
- Augmenter le pourcentage de maçonnerie;
- Remplacer un des parements de fibrociment par la même brique brun-rouge qui est utilisée dans tous les autres bâtiments du projet intégré;
- Revoir la disposition et l'orientation des différents matériaux afin que ceux-ci soient orientés davantage à la verticale qu'à l'horizontale;
- Évaluer la possibilité d'ajouter des fenêtres sur la façade nord afin de mieux s'harmoniser avec le bâtiment existant nord;
- Ajouter un écran visuel à la mécanique du bâtiment sur la toiture.

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle et résolu unanimement d'approuver la demande susmentionnée, et ce, conditionnellement au respect de la réglementation municipale en vigueur et des conditions énumérées aux recommandations du Comité consultatif d'urbanisme tenu le 22 novembre 2022.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1154

Projet de règlement numéro 2022-1154 ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme numéro 2014-974 et ses amendements, afin d'effectuer la concordance au règlement numéro 184.9 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré ainsi qu'aux fins de créer une affectation « Aire de planification particulière » dans le secteur de l'escarpement entre le chemin des Mas et l'avenue Royale

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, ch. A-19.1, (ci-après : « la LAU »), le conseil municipal peut modifier son Plan d'urbanisme;

Considérant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par _____ à la séance du _____ et qu'un projet de règlement a été déposé par cette personne lors de cette même séance;

Considérant que le plus tôt possible après ce dépôt, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;

Considérant que le projet de règlement a par la suite été adopté par le conseil municipal ;

Considérant que le plus tôt possible après l'adoption du projet de règlement, le greffier-trésorier de la Municipalité a transmis à toute municipalité dont le territoire est contigu et à la MRC de La Côte-de-Beaupré une copie certifiée conforme du projet et de la résolution par laquelle il a été adopté ;

Considérant qu'un avis a été affiché et publié par le greffier-trésorier de la Municipalité conformément à l'article 109.3 LAU ;

Considérant qu'une assemblée publique sur le projet de règlement a été tenue le _____ 2023 par l'intermédiaire du maire ;

Considérant qu'au cours de l'assemblée publique, le maire a expliqué le projet de règlement et les conséquences de l'adoption ou de l'entrée en vigueur d'un tel règlement et a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer, le cas échéant ;

Considérant que dès le début de la présente séance au cours de laquelle l'adoption du règlement est prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public ;

Considérant qu'avant l'adoption du règlement, le greffier-trésorier ou un membre du conseil a mentionné l'objet de celui-ci et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption ;

Pour ces motifs, il est proposé par _____ et résolu unanimement ce qui suit :

ARTICLE 1

Modification de l'article intitulé « 3.5.4 CONTRAINTES ANTHROPIQUES » du Plan d'urbanisme #2014-974 et ses amendements par l'ajout de la catégorie « activité minière » dans la liste des contraintes anthropiques.

ARTICLE 2

Modification de l'article intitulé « 3.5.4 CONTRAINTES ANTHROPIQUES » du *Plan d'urbanisme #2014-974 et ses amendements* par l'ajout du sous article « 3.5.4.3 ACTIVITÉS MINIÈRES » de l'alinéa suivant :

« Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire, la MRC de La Côte-de-Beaupré a identifié comme TIAM (territoires incompatibles à l'activité minière) les périmètres d'urbanisation auxquels une bande de protection de 1000 mètres sur le pourtour a été ajoutée. Les territoires incompatibles sont illustrés à l'annexe 21 du schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré. »

ARTICLE 3

L'article 6.5.1.4 du *Plan d'urbanisme #2014-974 et ses amendements* est remplacé par le suivant :

« Cette qualification rend compte d'une déstructuration de l'espace urbanisé du boulevard Sainte-Anne entraînant une confusion dans la lecture et l'appréciation de l'organisation spatiale et des unités de paysage identitaires de la côte. Le chapitre précédent présentant la seconde orientation d'aménagement du plan d'urbanisme a précisé les intentions et les interventions souhaitées le long du boulevard.

Trois autres éléments méritent d'être soulignés en matière de consolidation et/ou de requalification d'espace.

- *L'avenue Royale;*
- *Le site de l'ancienne briqueterie Citadelle;*
- *Une partie de l'escarpement entre le chemin des Mas et l'avenue Royale.*

L'avenue Royale requiert de continuer les efforts de consolidation et de protection pour lesquels des objectifs et des principes d'intervention ont été identifiés dans le chapitre précédent portant sur le paysage villageois.

Le terrain de l'ancienne briqueterie, qui est associé par sa situation, au boulevard Sainte-Anne représente un enjeu distinctif par sa position. Ce terrain donne un caractère déstructuré au secteur ouest du territoire municipal qui détonne avec le reste du tissu urbanisé. Le développement résidentiel récent à la base du talus de l'ancienne briqueterie constitue un premier pas dans le réaménagement du secteur.

L'escarpement entre le chemin des Mas et l'avenue Royale présente des caractéristiques similaires à l'ancienne carrière de la briqueterie Citadelle par sa visibilité et la présence d'une ancienne carrière. Ce site est toutefois davantage soumis aux pressions du développement résidentiel. La construction d'immeubles à haute densité d'occupation à proximité présente des enjeux d'intégration aux paysages et de respect de la capacité de support du réseau routier.

Le chapitre sur les affectations du sol identifie spécifiquement les deux derniers sites comme des " Aires de planification particulière ". Cette affectation souligne la volonté de Boischatel d'entreprendre une réflexion sur la vocation et l'aménagement de ces lieux pour assurer leur réhabilitation et leur intégration harmonieuse aux paysages. Pour ce faire, la municipalité pourra utiliser un programme particulier d'urbanisme ou tout autre règlement permettant d'avoir un regard qualitatif sur les projets. Les objectifs sont d'améliorer l'intégration des sites à la trame habitée de Boischatel, accroître sa contribution à la qualité de vie et à la vie sociale et économique de la communauté ainsi qu'à améliorer la sécurité et l'esthétisme de l'entrée ouest de la Municipalité. Cette réflexion se penchera notamment sur :

- *Les vocations à privilégier en vertu des paramètres du lieu, notamment leur visibilité élevée, la géologie et les risques de mouvement de sol du site, les développements en périphérie, etc.;*

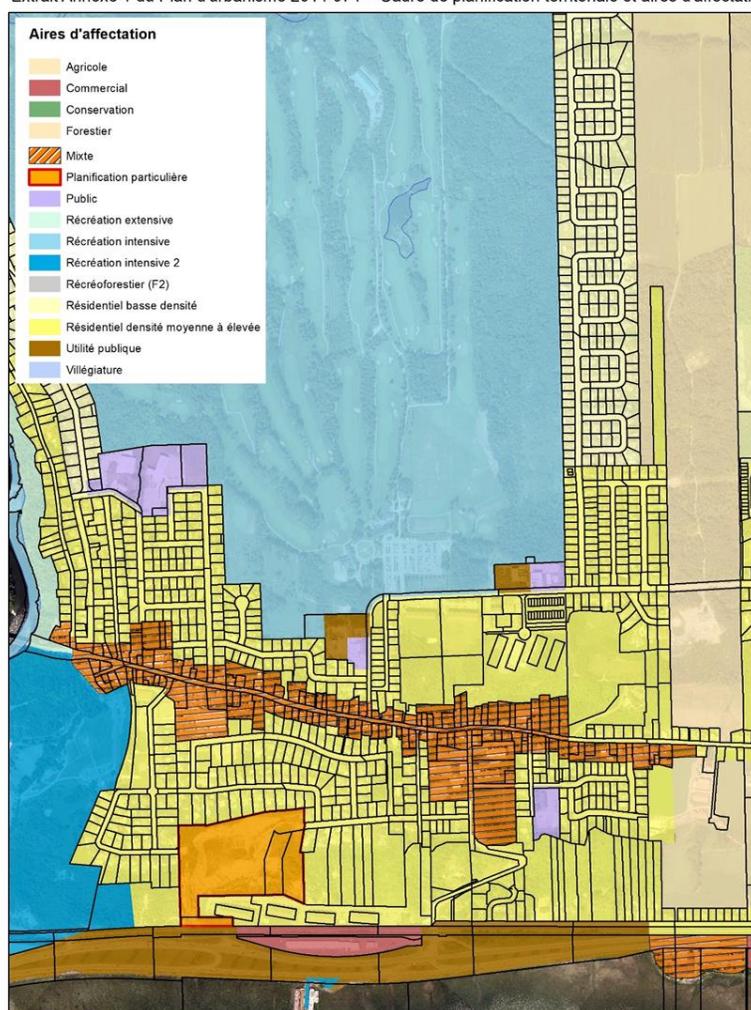
- *Les hypothèses d'utilisation les plus structurantes pour l'avenir de Boischatel, considérant l'importante superficie du lieu et la localisation stratégique;*
- *La sécurité et la fluidité du réseau routier, incluant les liens potentiels à développer avec les réseaux de transport contigus (ex. route 138, avenue Royale), les équipements régionaux et locaux limitrophes (ex. piste cyclable) et le reste de la trame habitée de Boischatel;*
- *Un apport harmonieux et distinctif au paysage de la Côte-de-Beaupré. »*

ARTICLE 4

L'annexe 1 du *Plan d'urbanisme #2014-974 et ses amendements* intitulée « CADRE DE PLANIFICATION TERRITORIALE ET DES AIRES D'AFFECTATIONS DU SOL » est modifiée afin de créer une affectation « Aire de planification particulière » dans le secteur de l'escarpement entre le chemin des Mas et l'avenue Royale. Le tout tel que présenté ci-dessous et faisant partie intégrante du présent règlement.

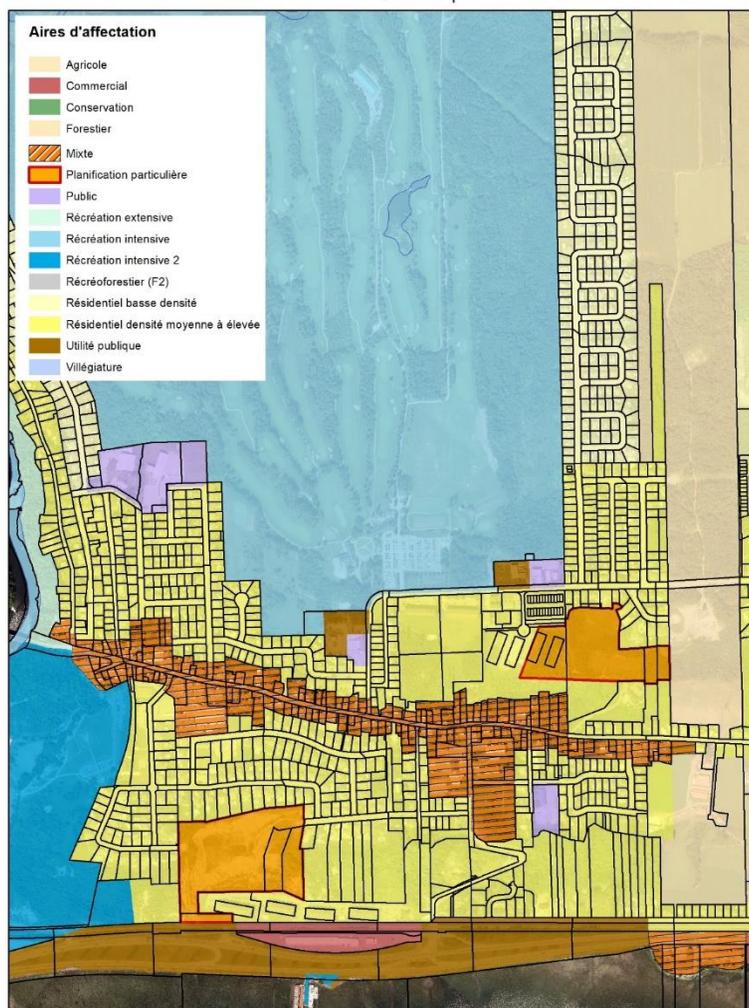
Plan des aires d'affectation **AVANT** modification

Extrait Annexe 1 du Plan d'urbanisme 2014-974 - Cadre de planification territoriale et aires d'affectation



Plan des aires d'affectation **APRÈS** modification

Extrait Annexe 1 du Plan d'urbanisme 2014-974 - Cadre de planification territoriale et aires d'affectation



ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2022-12-342

27. **Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2022-1154 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2014-974 et ses amendements afin d'effectuer la concordance au règlement # 184.9 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré ainsi qu'aux fins de créer une affectation « Aire de planification particulière » dans le secteur de l'escarpement entre le chemin des Mas et l'avenue Royale**

Avis de motion est, par les présentes, donné par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le Règlement numéro 2022-1154 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2014-974 et ses amendements afin d'effectuer la concordance au règlement # 184.9 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré ainsi qu'aux fins de créer une affectation « Aire de planification particulière » dans le secteur de l'escarpement entre le chemin des Mas et l'avenue Royale.

28. Adoption du projet de règlement 2022-1154 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2014-974 et ses amendements afin d'effectuer la concordance au règlement # 184.9 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré ainsi qu'aux fins de créer une affectation « Aire de planification particulière » dans le secteur de l'escarpement entre le chemin des Mas et l'avenue Royale

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Morin et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement 2022-1154 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2014-974 et ses amendements afin d'effectuer la concordance au règlement # 184.9 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré ainsi qu'aux fins de créer une affectation « Aire de planification particulière » dans le secteur de l'escarpement entre le chemin des Mas et l'avenue Royale.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1155

Premier projet de règlement numéro 2022-1155 ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin d'effectuer la concordance aux règlements # 184.9 et 184.12 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré ainsi qu'à modifier diverses dispositions

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19.1, des *Lois du Québec*, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19.1, des *Lois du Québec*, le conseil municipal doit procéder à une modification de son plan d'urbanisme afin d'être conforme au schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré;

Considérant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par _____ à la séance du _____ 2022 ;

Pour ces motifs, il est proposé par _____ et résolu unanimement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 38 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « CLASSE D'USAGE I3 – INDUSTRIE EXTRACTIVE » est remplacé par le titre et le texte suivant :

« 38. CLASSE D'USAGE « I3 – ACTIVITÉ MINIÈRE »

La classe d'usage « I3 – ACTIVITÉ MINIÈRE » comprend les établissements dont l'activité principale est l'extraction de matière minérale ou organique.

ARTICLE 2

L'article 305 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « NORMES APPLICABLES À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIÈRE, D'UNE GRAVIÈRE OU D'UNE SABLIERE » est abrogé et remplacé par le suivant :

« **305. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UNE ACTIVITÉ MINIÈRE**

A) Toute nouvelle carrière ou sablière est prohibée sur le territoire de la Municipalité de Boischatel. Les nouvelles carrières et sablières sont toutefois autorisées sur les terres du domaine de l'État. Toute nouvelle carrière ou sablière doit respecter le Règlement sur les carrières et sablières découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et doit respecter les distances minimales suivantes :

1. S'implanter à plus de 600 mètres des usages sensibles aux activités minières
2. S'implanter à plus de 50 mètres d'une voie publique. L'implantation de toute nouvelle sablière doit respecter les distances minimales suivantes :
3. S'implanter à plus de 150 mètres des usages sensibles aux activités minières.

4. S'implanter à plus de 35 mètres d'une voie publique.

B) L'agrandissement d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière existante doit respecter les dispositions du Règlement sur les carrières et sablières découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans tous les cas, une zone tampon composée du boisé existant ou résultant de la plantation de conifères doit être maintenue, et ce, à même le site faisant l'objet de l'agrandissement, sur une largeur de 20 mètres autour de l'aire d'exploitation.

C) Dispositions applicables à tout nouvel usage sensible situé en bordure d'un site minier.

L'implantation de tout nouvel usage sensible aux activités d'extraction doit respecter les distances minimales suivantes :

- S'implanter à plus de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière;
- S'implanter à plus de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière ;
- S'implanter à plus de 600 mètres de tout autre site minier.

L'implantation d'une nouvelle voie publique à proximité d'un site d'extraction de substances minérales doit respecter les distances minimales suivantes :

- S'implanter à plus de 50 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière ;
- S'implanter à plus de 35 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière;
- S'implanter à plus de 50 mètres de tout autre site minier.

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés aux activités minières. Malgré les distances minimales présentées ci-haut, ces dernières pourront être réduites par les municipalités si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum. En fonction de la nature des activités des sites miniers présents sur leur territoire, les municipalités pourront prévoir des distances minimales supérieures ou exiger des mesures d'atténuation pour encadrer l'implantation d'un nouvel usage sensible.

Le territoire incompatible à l'activité minière est illustré à l'annexe Q du présent règlement. »

ARTICLE 3

Modification du chapitre 19 du Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements intitulé « INDEX ET TERMINOLOGIE » par l'ajout des définitions suivantes :

« Site minier

Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présents sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales

Les substances minérales naturelles solides.

Territoire incompatible à l'activité minière (TIAM)

Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière.

Usages sensibles aux activités minières

Sont considérés comme des usages sensibles, les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives, (parc, centre de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé. »

ARTICLE 4

Les paragraphes 1 à 8 de l'article 76 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES À UN ABRI FORESTIER » sont abrogés et remplacés par les suivants :

1. *Un seul abri forestier peut être construit par propriété;*
2. *La construction sert d'abri en milieu boisé et est implantée sur un lot dont la superficie boisée est d'au moins 5 hectares;*
3. *La superficie au sol est égale ou inférieure à 30 mètres carrés incluant les galeries;*
4. *La hauteur maximale du bâtiment est de 9 mètres (1 étage), mesurée à partir du niveau moyen du sol;*
5. *L'abri peut disposer d'une mezzanine représentant moins de 40% de la superficie du bâtiment;*
6. *La construction repose sur des pieux vissés ou sur des pilotis;*
7. *La construction n'est reliée à aucun service publique;*
8. *La construction n'est pas pourvue d'une alimentation en électricité et en eau par tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité;*
9. *La construction peut disposer d'un cabinet à fosse sèche ou à terreau et d'un puit d'évacuation des eaux ménagères, conforme au Q2, R-22;*
10. *Un seul bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés peut être implanté;*
11. *Un garage privé, une remise, un abri à bois, un abri d'auto ou une serre sont considérés comme des bâtiments accessoires;*
12. *Seul un chemin non pavé d'une largeur maximale de 6 mètres peut être aménagé à titre de chemin d'accès de l'abri forestier;*
13. *Le déboisement ne doit pas aller au-delà d'un rayon de 6 mètres autour du refuge forestier et du bâtiment accessoire;*

Une roulotte ne peut être considérée comme un abri forestier.

ARTICLE 5

L'article 91 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « PENTES ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PERMIS DANS LE CAS D'UNE TOITURE » est modifié au 5ième paragraphe du premier alinéa afin d'ajuster les zones applicables. On pourra y lire :

« 5° d'un bâtiment situé dans les zones : H1-039, H2-040, M1-041 et H2-042 »

ARTICLE 6

Le tableau 1 de l'article 117 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS » est modifié à la case 1° c) et 2° c) de façon à remplacer le terme « borne-fontaine » par le terme « borne d'incendie ».

ARTICLE 7

L'article 119 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « MATÉRIAUX PERMIS POUR UNE CLÔTURE » est modifié aux paragraphes 4 et 5 par le retrait des termes « uniquement dans le cas d'une cour arrière ou latérale » ainsi que par l'ajout du paragraphe 6 :

4° la résine de polychlorure de vinyle (PVC);

5° la maille de chaîne galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée;

6° le verre trempé conçu à cet effet.

ARTICLE 8

L'article 123 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PISCINES » est modifié en remplaçant les paragraphes 2 et 3 par les suivants :

2° Un espace libre d'une largeur minimale d'un mètre doit ceinturer la piscine creusée ;

3° Toute piscine doit être aménagée en respectant les distances minimales suivantes:

a) 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot pour une piscine hors-terre;

b) 2.0 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot pour une piscine creusée;

c) 7,5 mètres d'une ligne avant secondaire sans empiéter dans la marge avant secondaire ;

d) 1,0 mètre

e) dans le cas du système de filtration implanté à l'extérieur d'un bâtiment, la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de lot est augmentée à 3,0 mètres. Dans le cas d'une thermopompe de piscine, la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de lot est de 1 mètre

ARTICLE 9

L'article 124 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLE À UN BAIN À REMOUS (SPA) » est remplacé par le suivant :

« Les dispositions prévues à l'article 123 relatives à l'implantation d'une piscine hors-terre s'appliquent à un bain à remous (SPA). »

ARTICLE 10

L'article 125 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « NORMES SPÉCIFIQUE APPLICABLE À UNE PISCINE HORS-TERRE » est abrogé.

ARTICLE 11

L'article 126 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PISCINES CREUSÉES » est abrogé.

ARTICLE 12

L'article 127 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN JARDIN D'EAU ET BASSIN ARTIFICIEL » est abrogé.

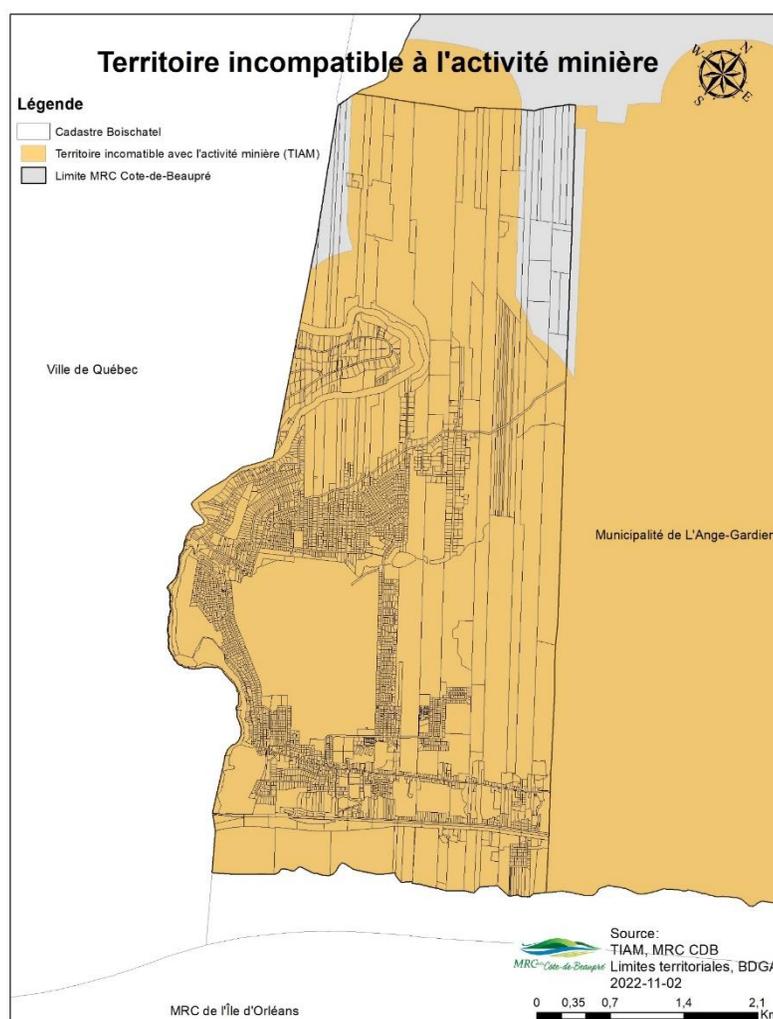
ARTICLE 13

La numérotation de la zone P1-052 au chapitre XIII du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE OU À DES ZONES PARTICULIÈRES » est modifié pour le numéro de « zone P2-052 ».

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE Q – Territoire incompatible à l'activité minière



2022-12-344

29. **Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2022-1155 modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin d'effectuer la concordance aux règlements # 184.9 et 184.12 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré ainsi qu'à modifier diverses dispositions**

Avis de motion est, par les présentes, donné par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le Règlement numéro 2022-1155 *modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin d'effectuer la concordance aux règlements # 184.9 et 184.12 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré ainsi qu'à modifier diverses dispositions.*

2022-12-345

30. **Adoption du premier projet de règlement 2022-1155 modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin d'effectuer la concordance aux règlements # 184.9 et 184.12 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré ainsi qu'à modifier diverses dispositions**

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Morin et résolu unanimement d'adopter le premier projet de règlement 2022-1155 *modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin d'effectuer la concordance aux règlements # 184.9 et 184.12 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré ainsi qu'à modifier diverses dispositions.*

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1156

Projet de règlement modifiant le règlement sur la construction numéro 2014-978 et ses amendements visant à modifier les dispositions relatives aux branchements privés d'eau potable et d'égout numéro 2022-1149

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19.1, des *Lois du Québec*, le conseil municipal peut modifier son règlement sur la construction ;

Considérant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par _____ à la séance du _____ 2022 ;

Pour ces motifs, il est proposé par _____ et résolu unanimement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 30, intitulé « Branchement privé d'eau potable, d'égouts et plomberie », est modifié en remplaçant le renvoi au Règlement numéro 2013-980, par le renvoi au « *Règlement numéro 2022-1149* ».

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- 2022-12-346 31. **Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2022-1156 modifiant le Règlement sur la construction numéro 2014-978 et ses amendements visant à modifier les dispositions relatives aux branchements privés d'eau potable et d'égout**

Avis de motion est, par les présentes, donné par monsieur le conseiller Daniel Morin qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le Règlement numéro 2022-1156 *modifiant le Règlement sur la construction numéro 2014-978 et ses amendements visant à modifier les dispositions relatives aux branchements privés d'eau potable et d'égout*.

- 2022-12-347 32. **Adoption du projet de règlement 2022-1156 modifiant le Règlement sur la construction numéro 2014-978 et ses amendements visant à modifier les dispositions relatives aux branchements privés d'eau potable et d'égout**

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement 2022-1156 *modifiant le Règlement sur la construction numéro 2014-978 et ses amendements visant à modifier les dispositions relatives aux branchements privés d'eau potable et d'égout*.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1157

Premier projet de règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin de modifier les normes applicables aux hébergements touristiques

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19.1, des *Lois du Québec*, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

Considérant les modifications à l'encadrement législatif de l'hébergement de courte durée apportées par l'adoption de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

Considérant que le conseil municipal souhaite restreindre l'hébergement de courte durée dans un établissement tel qu'une résidence principale a un nombre limité de zones;

Considérant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par _____ à la séance du _____ 2022;

Pour ces motifs, il est proposé par _____ et résolu unanimement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 21 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* est modifié par l'ajout de la phase suivante à la fin du dernier alinéa :

« La classification relative à la classe d'usages : « C3 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE » est établie à partir de la Loi sur l'hébergement touristique et des règlements qui en découlent. »

ARTICLE 2

L'article 29 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* est modifié comme suit :

La classe d'usages « C3 - HÉBERGEMENT » est maintenant définie de la façon suivante :

« La classe d'usages « C3 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement contre une rémunération à des touristes pour une période inférieure à 31 jours.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° Établissement de résidence principale :

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

2° Établissement d'hébergement touristique jeunesse:

Établissement dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées;

3° Établissement d'hébergement touristique général:

Établissement, autre qu'un établissement de résidence principale et qu'un établissement d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement. Cette catégorie d'usage comprend également les usages suivants :

- *Hôtel*
- *Motel*
- *Auberge*
- *Gîte touristique : établissement proposant de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible, au plus, 5 chambres qui peuvent accueillir un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.*
- *Résidence de tourisme : établissement, autre qu'une résidence principale, où l'on offre de l'hébergement soit en appartement, en maison ou en chalet meublé, incluant un service d'autocuisine.*

Cette classe d'usages ne comprend pas les terrains de camping, les parcs de véhicules récréatifs ou les centres de villégiature ou touristiques offrant en location à court terme des unités d'hébergement de type chalet, yourte ou tente prêt-à-camper. »

ARTICLE 3

L'annexe J du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements*, intitulée « Grilles des spécifications », prévoit les zones où les usages du groupe d'usage C3 sont autorisés :

1. La classe d'usage « C3 – **HÉBERGEMENT TOURISTIQUE** » est autorisée dans les zones suivantes :

- M1-043
- C2-060
- M2-061
- R2-125

2. L'usage particulier « **GÎTE TOURISTIQUE** » est autorisé dans les zones suivantes :

- H1-028
- H2-029
- M1-044
- H2-046
- H2-049
- H2-051
- H2-056

3. L'usage particulier « **ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE** » est autorisé dans les zones suivantes :

- M1-044
- M1-050

4. Le sous-usage particulier « **RÉSIDENCE DE TOURISME** » est autorisé dans les zones suivantes :

- M1-044
- M1-050

ARTICLE 4

L'article 313 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* intitulé « NORMES APPLICABLES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME » est abrogé.

ARTICLE 5

Le chapitre 19 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements*, « INDEX ET TERMINOLOGIE » est modifié par le retrait des définitions suivantes :

- Résidences de tourisme
- Gîte touristique (Couette et café, Bed and Breakfast, Gîte du passant)

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2022-12-348

33. **Avis de motion pour l'adoption du Règlement 2022-1157 modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin de modifier les normes applicables aux hébergements touristiques**

Avis de motion est, par les présentes, donné par madame la conseillère Martine Giroux qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le Règlement numéro 2022-1157 modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin de modifier les normes applicables aux hébergements touristiques.

34. Adoption du premier projet de règlement 2022-1157 modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin de modifier les normes applicables aux hébergements touristiques

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Morin et résolu unanimement d'adopter le premier projet de règlement 2022-1157 modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin de modifier les normes applicables aux hébergements touristiques.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1158

Projet de règlement modifiant le Règlement de lotissement numéro 2014-97 et ses amendements afin de modifier le tableau 2 de l'article 29 superficie et dimension minimale d'un lot desservi

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1, des Lois du Québec, le conseil municipal peut modifier son règlement de lotissement;

Considérant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par _____ à la séance du ;

Pour ces motifs, il est proposé par _____ et résolu unanimement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le tableau 2 de l'article 29 du Règlement de lotissement numéro 2014-97 et ses amendements est modifié afin de remplacer la terminologie utilisée dans les catégories d'usages afin qu'elle soit uniformisée avec le Règlement de zonage numéro 2014-976.

Article 29 – Tableau 2

Usage et typologie	Zone	Zone localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et zone à dominante Rec1 – Récréation intensive					
		Superficie (m ²)	Largeur (m.L.) (Note 1)	Profondeur (m.L.)		Largeur supplémentaire (m.L.) (lot d'angle)	Réduction de la largeur (lot intérieur courbe) (Note 3)
				Lot non riverain	Lot riverain (Note 2)		
H - Habitation Isolé de 1 logement	Zones H1-014, H2-046, H2-048, A-128 ; RU-057 :	700	20	35	45	+4,5	-20%
	Zones H1-015, H1-016, H1-017, H1-018, H1-020 : (R 2015-1001)	600	20	30	45	+4,5	-30%
	H1-003 :	600	16	30	45	+4,5	-20%
	Autres zones :	450	16	28	45	+4,5	-20%
H - Habitation Isolé de 2 à 3 logements	Toutes zones	505	18	28	45	+4,5 +1,5 (3 logements seulement)	-15%
H - Habitation Jumelé de 1 à 3 logements	Zones H2-046, H2-048, A-128, RU-057, H1-003 :	450	16	28	45	+3	-15%
	Autres zones :	335	12	28	45	+3	-15%
H - Habitation En rangée 1 logement : 2 logements : 3 logements :	Toutes zones :	170	6	28	45	+7	-15%
		335	12	28	45	+7	-15%
		505	12	28	45	+7	-15%
H - Habitation Isolé de 4 logements et plus	Toutes les zones :	675	24	28	45	+4,5	-15%
			24	28	45	+4,5	-15%
			24	28	45	+4,5	-15%
C - Commerce C1 à C7 I-Industriel I4	Zones à dominante C2 : Autres zones :	1 850	38	45	45	+3	-20%
		600	21,5	28	45	+3	-15%
C - Commerce C8 I-Industriel I1 à I3	Toutes les zones :	2 500	35	45	50	+3	-20%
Autres :	Toutes les zones	500	16	35	45	+4,5	-20%

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- 2022-12-350 35. **Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2022-1158 modifiant le Règlement de lotissement numéro 2014-977 et ses amendements afin de modifier le tableau 2 de l'article 29 intitulé « superficie et dimension minimale d'un lot desservi »**

Avis de motion est, par les présentes, donné par monsieur le conseiller Daniel Morin qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le Règlement numéro 2022-1158 *modifiant le Règlement de lotissement numéro 2014-977 et ses amendements afin de modifier le tableau 2 de l'article 29 intitulé « superficie et dimension minimale d'un lot desservi »*.

- 2022-12-351 36. **Adoption du projet de règlement 2022-1158 modifiant le Règlement de lotissement numéro 2014-977 et ses amendements afin de modifier le tableau 2 de l'article 29 intitulé « superficie et dimension minimale d'un lot desservi »**

Il est proposé par madame la conseillère Lynne Colquhoun et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement 2022-1158 *modifiant le Règlement de lotissement numéro 2014-977 et ses amendements afin de modifier le tableau 2 de l'article 29 intitulé « superficie et dimension minimale d'un lot desservi »*.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1159

Projet de règlement ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin de créer une zone de type « Pr – Planification particulière » à même une partie des zones H3-033 et H2-037

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19.1, des *Lois du Québec*, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

Considérant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

Considérant le *Règlement numéro 2022-1154* modifiant le *Plan d'urbanisme numéro 2014-974*;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par _____ à la séance du _____ 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé par cette personne lors de cette même séance;

Considérant que le plus tôt possible après ce dépôt, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;

Considérant qu'un projet de règlement a par la suite été adopté par le Conseil municipal ;

Considérant qu'un avis a été affiché et publié par le greffier-trésorier de la Municipalité conformément à l'article 126 de la *LAU* ;

Considérant qu'une assemblée publique sur le projet de règlement a été tenue le _____ 2023 par l'intermédiaire du maire ;

Considérant qu'au cours de l'assemblée publique, le maire a expliqué le projet de règlement et a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer, le cas échéant ;

Considérant que dès le début de la présente séance au cours de laquelle l'adoption du règlement est prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public ;

Considérant qu'avant l'adoption du règlement, le greffier-trésorier ou un membre du conseil a mentionné l'objet de celui-ci et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption ;

Pour ces motifs, il est proposé par _____ et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 17 du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements* est modifié par l'ajout de la dominante suivante de zone dans la catégorie « Agricole, rurale, forestier et autre » :

« Pr – Planification particulière ».

ARTICLE 2

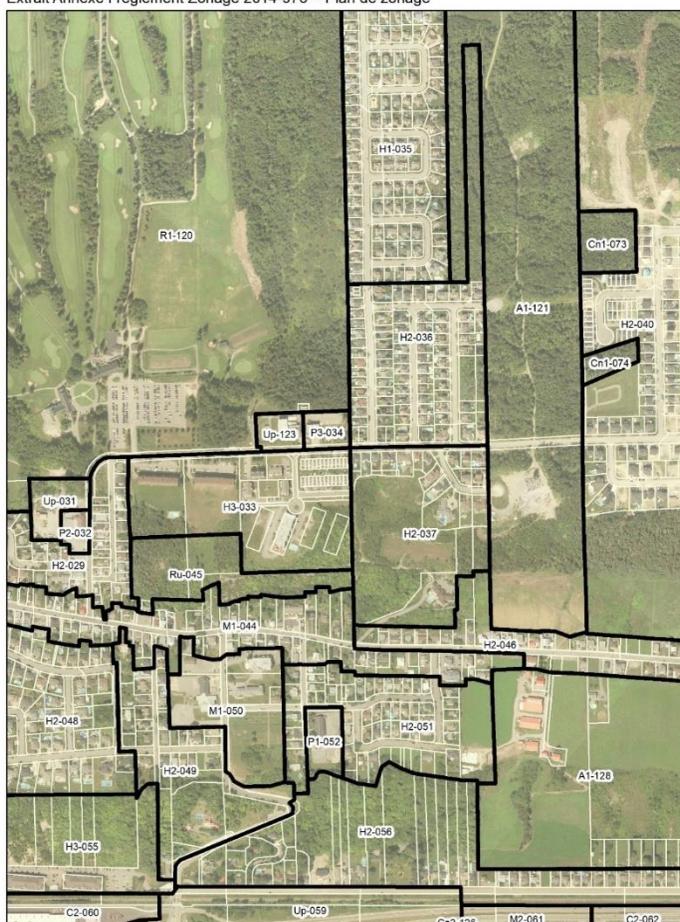
L'annexe I du *Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements*, intitulée « PLAN DE ZONAGE », est modifiée de la façon suivante:

1. La zone Pr-038 est créée à même une partie des zones H3-033 et H2-037;
2. La zone H2-046 est agrandie à même une partie de la zone H2-037;

Le tout tel que présenté ci-dessous et faisant partie intégrante du présent règlement

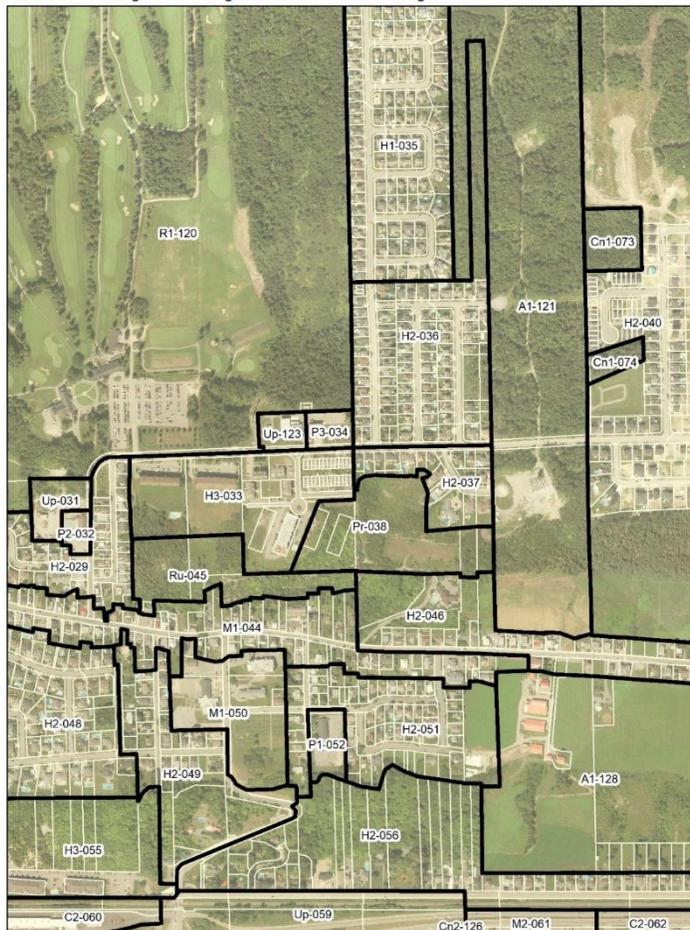
Plan de zonage **AVANT** modification

Extrait Annexe I règlement Zonage 2014-976 - Plan de zonage



Plan de zonage **APRÈS** modification

Extrait Annexe I règlement Zonage 2014-976 - Plan de zonage



ARTICLE 3

L'annexe J du *Règlement de zonage numéro 2014 976 et ses amendements*, intitulée « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS », est modifiée en remplaçant, pour la grille Pr-054, dans la section « AUTRES NORMES PARTICULIÈRES », la note « Aire d'intervention particulière » par la suivante:

« Aire de plan d'aménagement d'ensemble : Assujetti au Règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble numéro 2022-1160 ».

ARTICLE 4

L'annexe J du *Règlement de zonage numéro 2014 976 et ses amendements*, intitulée « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS », est modifiée en ajoutant la grille des spécifications pour la zone Pr-038 avec les usages et normes.

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS		
En vigueur le _____	Zone Pr-038	
USAGES AUTORISÉS*		
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR		
R1	Activité récréative à faible impact	
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION		
F3	Conservation du milieu naturel	
USAGES PARTICULIERS		
Spécifiquement permis		
Spécifiquement interdit		
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	-	
Marge de recul latérale minimale	-	
Marge de recul latérale combinée minimale	-	
Marge de recul arrière minimale	-	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	-	
Hauteur maximale	-	
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES		
Affichage	Type de milieu 3 - Mixte, public et récréatif	
Aire d'intervention particulière	Plan de requalification obligatoire conformément au règlement sur les PAE # 2022-	
Contrainte naturelle	Forte pente - Étude géotechnique obligatoire conformément à la section 5 du chapitre 14.	
*Pour tout changement ou ajout d'usage, le lot doit être conforme au règlement de lotissement		
RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-976 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL		Zone Pr-038

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- 2022-12-352 **37. Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2022-1159 modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin de créer une zone de type « Pr – Planification particulière » à même une partie des zones H3-033 et H2-037**

Avis de motion est, par les présentes, donné par monsieur le conseiller Daniel Morin qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le Règlement numéro 2022-1159 modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin de créer une zone de type « Pr – Planification particulière » à même une partie des zones H3-033 et H2-037.

- 2022-12-353 **38. Adoption du projet de règlement 2022-1159 modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin de créer une zone de type « Pr – Planification particulière » à même une partie des zones H3-033 et H2-037**

Il est proposé par madame la conseillère Lynne Colquhoun et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement 2022-1159 modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-976 et ses amendements afin de créer une zone de type « Pr – Planification particulière » à même une partie des zones H3-033 et H2-037.

2022-12-354 39. **Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2022-1160 sur les plans d'aménagements d'ensemble (PAE)**

Avis de motion est, par les présentes, donné par madame la conseillère Martine Giroux qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le Règlement numéro 2022-1160 sur les plans d'aménagements d'ensemble (PAE).

2022-12-355 40. **Adoption du projet de règlement numéro 2022-1160 sur les plans d'aménagements d'ensemble (PAE)**

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement numéro 2022-1160 sur les plans d'aménagements d'ensemble (PAE) joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

2022-12-356 41. **Autorisation de signatures – Cession de lots – Havre de Boischatel**

Considérant la proposition de cession du propriétaire des lots 6 223 020, 6 223 021, 6 223 022 et 6 223 023;

Considérant que la Municipalité acquiert ces lots aux fins de services municipaux;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Morin et résolu unanimement d'autoriser le maire et le greffier-trésorier adjoint, à signer tous les documents nécessaires pour la cession des lots 6 223 020, 6 223 021, 6 223 022 et 6 223 023 pour et au nom de la Municipalité de Boischatel.

INCENDIE

2022-12-357 42. **Nominations – Poste de lieutenant**

Considérant la recommandation de la CNESST;

Considérant la lettre d'entente avec le Syndicat des pompiers;

Considérant l'affichage fait par la direction du service de sécurité incendie;

Considérant que les candidats rencontrent les conditions exigées;

Considérant la recommandation du directeur du service de sécurité incendie;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle et résolu unanimement de nommer les personnes suivantes aux postes de lieutenant, et ce, selon les conditions prévues à la convention collective :

- Monsieur Frédéric Garneau;
- Monsieur Maxime Forcier;
- Monsieur Jean-Michel Corriveau.

2022-12-358 43. **Modification de la résolution numéro 2022-03-083 – Autorisation de dépenses – Vêtements pour sauvetage nautique**

Considérant la résolution numéro 2022-03-083 autorisation l'achat de combinaisons adaptées pour les sauvetages nautiques;

Considérant que les équipements proviennent de plusieurs fournisseurs différents;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Morin et résolu unanimement de modifier aux fournisseurs suivants :

- Scuba Shack Ltd – 21 650 \$, plus les taxes;
- Kayak Detail – 3 600 \$, plus les taxes;
- Distribution et Enseignement Boissinot Inc. – 7 020 \$, plus les taxes.

DIVERS

44. Période de questions

Monsieur le maire donne la parole aux membres du conseil municipal, les sujets ou commentaires ont porté sur :

- Développement domiciliaire
- Actions sécurité routière
- Solutions – collecte des matières résiduelles

De la part de l'assistance :

- Matières résiduelles
- Bretelle d'accès – boulevard Sainte-Anne
- Conduite – avenue Royale

La période de questions a débuté à 20 h 36 et s'est terminée à 20 h 43.

2022-12-359

45. Levée de l'assemblée

Il est proposé par madame la conseillère Martine Giroux et résolu unanimement que la présente assemblée soit levée à 20 h 44.

ASSISTANCE : 4 personnes

Benoit Bouchard
Maire

Daniel Boudreault
Greffier-trésorier adjoint

« Je, Benoit Bouchard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».